



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

AV RIL 2016

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

N° 2016_84	04/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	P 1
N° 2016_85	05/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	P 2
N° 2016_86	06/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons au plan d'eau	P 3
N° 2016_87	30/03/2016	Arrêté nomination des membres du conseil d'administration du CCAS	P 4
N° 2016_88	18/04/2016	Arrêté municipal lutte collective contre le ragondin	P 5
N° 2016_89	18/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons salle du FAR	P 6
N° 2016_90	18/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation du stationnement travaux trottoirs	P 7
N° 2016_91	15/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation du stationnement rue de la Pâqueraie	P 8
N° 2016_92	22/04/2016	Arrêté pour stationnement interdit commune déléguée de Gené	P 9
N° 2016_93	29/04/2016	Arrêté interdisant le stationnement gens du voyage commune déléguée de la Pouëze	P #
N° 2016_94	30/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation et du stationnement place des Halles	P #
N° 2016_95	28/04/2016	Interdiction de stationner tournoi de foot commune déléguée de Gené	P #
N° 2016_96	28/04/2016	Arrêté portant réglementation circulation et stationnement commune déléguée de la Pouëze	P #
N° 2016_97	29/04/2016	Arrêté portant interdiction de circulation rue du Grand Moulin à Brain Sur Longuenée	P #
N° 2016_98	30/04/2016	Arrêté portant réglementation de la circulation rue du Thiberge	P #
N° 2016_99	30/04/2016	Arrêté portant réglementation débits de boissons APEL Ecole Ste Marie	P #
N° 2016_10C	30/04/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons la Brundelaie	P #

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 84/2016

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'autorisation de permis de stationnement du 04 avril 2016 de Monsieur BEGUIER Jean-Noël.

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux 43,45 et 47 rue du Commerce, il y lieu d'occuper temporairement le domaine public.

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre le dépôt de gravats dans une benne l'occupation temporaire du domaine public est autorisée **rue du Commerce n° 43,45 et 47 à partir du 06 avril 2016 pour une durée de 30 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par le propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 4 avril 2016

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Maire d'Erdre-en-Anjou' at the top, a central emblem, and the number '49220' at the bottom.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODESCHINI

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°85/2016

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

VU la demande en date du 31 mars 2016 de Monsieur LE GARREC – Entreprise SANTRAC – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS

CONSIDERANT que pour la réalisation d'un terrassement fouille pour un branchement gaz, rue du Frêne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison d'un terrassement fouille pour la réalisation d'un branchement gaz rue du Frêne face à l'EHPAD, la circulation sera réglementée au moyen d'un feu alternat B 15 et C 18 avec chaussée rétrécie **à partir du lundi 25 avril 2016 jusqu'au mercredi 04 mai 2016**. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue Monsieur LE GARREC – Entreprise SANTRAC – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS

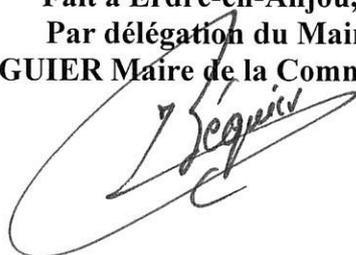
Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur LE GARREC – Entreprise SANTRAC – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 5 avril 2016

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou

JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
République Française

Arrêté n°86/2016

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire délégué de la Commune de VERN D'ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 05 avril 2016 formulée par Madame PETIT Sylvie Présidente du Comité des Fêtes à l'occasion du concours de pêche qui aura lieu au plan d'eau le dimanche 10 avril 2016

ARRETE :

Article 1 : Madame PETIT Sylvie Présidente du Comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de pêche qui aura lieu au plan d'eau rue de l'Etang dimanche 10 avril 2016 de 8heures à 22heures.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 6 avril 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,



Jean-Noël BEGUIER.

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 87/2016

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 et R123-7 et suivants, prévoyant la nomination des membres par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune, les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées, ainsi que les associations de personnes atteintes de handicap du Département,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2016 rendue exécutoire le 15 mars 2016 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale respectivement élus et nommés,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination de HUIT membres.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- * • Anne-Marie MINGOT, déléguée Mutualité Sociale Agricole,
- Joël BESNIER, représentant de la (Fédération Nationale Accidentés Travail Handicap) FNATH,
- Johane JA'HIER, représentante Pôle Emploi et Abri de la Providence,
- Gérard LOISEAU, représentant association de retraités,
- Serge GAUILLIER, représentant association de retraités,
- Isabelle RENAUDEAU, représentante de Handicap Anjou,
- Thérèse BAZOT, représentante d'Associations Familiales,
- Catherine MICHEL, représentante de l'Aide à Domicile en Milieu Rural,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, le receveur de la Commune et aux intéressés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 30 mars 2016

Le Maire – Laurent TODESCHINI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

49220 ERDRE-EN-ANJOU

N° 88/2016

ARRETE MUNICIPAL 88/2016

Le Maire de GENÉ commune d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7,

VU le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2007 déclarant la lutte obligatoire contre le ragondin sur tout le territoire du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du conibear sur les sites Natura 2000.

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité de Joseph GAUDIN Président du Groupement de Défense contre les Organismes nuisibles, que nous délégons à cet effet, à l'aide de cages-pièges pour une durée de toute l'année 2016.

ARTICLE 2 : Les personnes suivantes ;

- Marcel LERAY La Grande Voisinière
- Gérard LOISEAU La Glaumaie
- Joseph GAUDIN L'Housserie
- Jean-Paul JOUBERT La Gendraie
- Didier BLONDEAU La Graindavaie
- Jean-Paul GANDON Ribou
- Joseph BELLIARD, rue de la mairie

Sous le contrôle du Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, sont seules habilitées à mener cette lutte.

ARTICLE 3 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

ARTICLE 4 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire.

ARTICLE 5 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

ARTICLE 6 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. – Tél. 02 41 37 12 48

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'alimentation- 10 Rue Le Nôtre – 49044 Angers CEDEX 01,
- au Directeur de la DDT de Maine et Loire – cité administrative – 49047 Angers Cedex 01,
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, 5 Rue Jean DIXMERAS – 49044 Angers cedex 01,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), les Buttes, 49130 Les Ponts de Cé,
- aux mairies avoisinantes.

Fait à Gené

Le 18 avril 2016

Jean-Pierre FERRÉ,

Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU



Arrêté n° 89/2016

Portant sur la réglementation de débits de boissons
temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 14 avril 2016 formulée par Monsieur BOUMIER Jean-Louis Président de LOIRE-MADAGASCAR à l'occasion du LOTO qui aura lieu au complexe sportif salle du FAR allée des sports le Vendredi 22 avril. et samedi 23 avril 2016.

ARRETE :

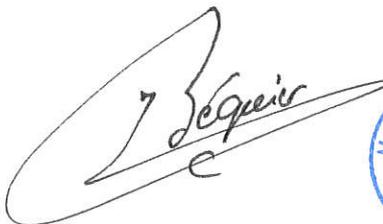
Article 1 : Monsieur BOUMIER Jean-Louis Président de Loire-Madagascar est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du LOTO qui aura lieu au complexe sportif salle du FAR allée des sports le vendredi 22 avril de 19h à 1h. et samedi 23 avril de 14h à 1h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.




Fait à Erdre-En-Anjou, le 18 Avril 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,

*Les boissons des deux premiers groupes regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté n° 90/2016

portant sur la réglementation du stationnement

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n° 82-31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de reprofilage et gravillonnage des rues et trottoirs, *il y a lieu de réglementer le stationnement, rue des charbonneaux, parking rue des charbonneaux, rue du Frêne, parking de l'Etang, rue Flandres Dunkerque et parking rue Flandres Dunkerque.*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de reprofilage et gravillonnage des rues et trottoirs rue des charbonneaux, parking rue des charbonneaux, rue du Frêne, parking de l'Etang, rue Flandres Dunkerque et parking rue Flandres Dunkerque **le stationnement sera interdit vendredi 22 avril 2016 au 20 mai 2016.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le responsable des services technique de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.



Fait à Erdre-En-Anjou, le 18 avril 2016

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

2016 091

République Française

Arrêté n°91/2016

portant sur la réglementation du stationnement

Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans rue de la Pâqueraie en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit au bout de la rue de la Pâqueraie en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.




Fait à Erdre-En-Anjou, le 15 avril 2016

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

JN BEGUIER

ARRETE N° 2016_92

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

GENÉ-

COMMUNE d'ERDRE-EN-ANJOU-----

LE MAIRE DELEGUÉ DE GENÉ,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que pour permettre la réfection des trottoirs le stationnement sur les trottoirs et la circulation sera rétrécie sur la RD 184.

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'agglomération sur la RD 184 des plots seront fixés sur la chaussée pour éviter tout stationnement.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Communauté de communes de la région du Lion d'Angers à la charge de la commune de **GENÉ**.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la mairie de **GENÉ** commune **ERDRE-EN-ANJOU**
- ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la commune de **GENÉ**,
Les services techniques de la Communauté de communes de la région du Lion d'Angers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gené, le mardi 19 avril 2016

Le Maire délégué

Jean-Pierre FERRE



- ARRETE -**INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA POUËZE EN DEHORS DE
L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE SITUEE AU LION D'NGERS**

Le Maire délégué de la Commune déléguée de LA POUËZE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le code de Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants,

VU le code pénal et son article R 610-5,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par le Conseil Général de Maine et Loire pour la période 2011-2016

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence « Création, aménagement et gestion de l'aire de stationnement des gens du voyage au Lion d'Angers », la Communauté de communes s'est dotée sur son territoire d'une aire d'accueil située Route de Gené au Lion d'Angers d'une capacité de 5 emplacements pouvant abriter chacun deux caravanes.

CONSIDERANT que les dispositions de la loi précitée du 5 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités Territoriales « par dérogation à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires de communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétence »

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, il convient d'interdire le stationnement des non sédentaires sur le territoire de la commune déléguée de La Pouëze

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles et autres véhicules des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors de l'aire d'accueil intercommunale réglementairement équipée et aménagée à cette fin, située route de Gené au Lion d'Angers est strictement interdit sur la commune déléguée de La Pouëze

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire délégué pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contre le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers pour exécution chacun en ce qui les concerne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 21 avril 2016

Le Maire délégué

Jean-Claude LECUIT



Arrêté n° 94/2016

portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 21 avril 2016 de Monsieur Bertrand AEBI – Bouygues E&S – 44 Boulevard de la Chanterie – 49481 – ST SYLVAIN D'ANJOU.

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de terrassement pour le coulage massif Béton pour la pose de la borne place des Halles, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de terrassement pour le coulage massif Béton pour la pose de la borne place des Halles, **le stationnement sera interdit place des Halles P1 Bourg du mardi 26 avril 2016 pour une durée de 15 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

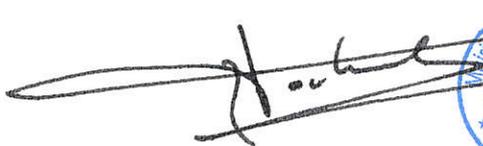
La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le Monsieur Bertrand AEBI – Bouygues E&S – 44 Boulevard de la Chanterie – 49481 – ST SYLVAIN D'ANJOU

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 22 avril 2016

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,




MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté n° 95/2016

Référence interne 2016-04

ARRETÉ

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale 216 de Vern d'Anjou

Le Maire de la Commune de Gené,
Vu la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment L.2213-2,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,
Vu l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire -approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à l'occasion du tournoi de foot organisé le jeudi 5 Mai 2016 par l'Association des Parents d'Elèves de l'école Robert Doisneau,

A R R E T E

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit le jeudi 5 mai 2016 de 9 heures à 21 heures 30 côté droit en direction de Vern d'Anjou.

Article 2^{ème} : le stationnement sera autorisé côté gauche en direction de Vern d'Anjou.

Article 3^{ème} : la mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la partie de rue concernée seront assurés par la mairie.

Article 4^{ème} : le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5^{ème} : Madame la Secrétaire de mairie de Gené
Monsieur le Responsable de l'agence technique du Lion d'Angers
Monsieur l'Adjudant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
Monsieur BOUHALLIER, responsable technique de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le jeudi 28 avril 2016
Le Maire,
Jean-Pierre FERRÉ



Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION et INTERDICTION du STATIONNEMENT Rue des Ardoisières

Le Maire de la Commune de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux d'effacement du réseau électrique, situés rue des Ardoisières, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement des deux côtés du chantier, **du 2 au 4 mai 2016.**

Sur proposition de l'entreprise ENGIE INEO Réseaux Ouest – 7 rue des Crêtes – ZI Anjou Atlantique – 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'effacement du réseau électrique, situés rue des Ardoisières, la circulation sera réglementée sur chaussée rétrécie avec limitation de vitesse à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, **du 2 au 4 mai 2016.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise COFELY INEO Réseaux Ouest – 7 rue des Crêtes – ZI Anjou Atlantique – 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE.

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie de LA POUËZE,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BECON LES GRANITS,
Mr Le Directeur de l'entreprise ANGIE INEO Réseaux Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 28 avril 2016



Le Maire délégué

LECUIT Jean-Claude

ARRÊTE 97/2016

Portant interdiction de circulation

rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU

Le Maire de la Commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code des communes et notamment ses articles L.131, L. 131.3 et L. 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté de délégation de signature n°95.3031 de M. le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 9 décembre 1995, au profit de M. le Directeur des routes et des transports de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs et notamment son article D4,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion d'une journée « Fête des voisins », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une journée « Fête des voisins », la circulation et le stationnement seront interdits : - rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, le samedi 25 juin 2016 à partir de 11 heures du matin jusqu'au dimanche 26 juin 2016 à deux heures du matin.

ARTICLE 2 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la commune déléguée BRAIN SUR LONGUENÉE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Mesdames et Messieurs les organisateurs de cette journée amicale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, le 29 avril 2016

Le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE

Hervé DUBOSCLARD

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU



(Handwritten signature)



ARRÊTÉ

N° 98/2016

Portant réglementation de la circulation Rue du THIBERGE

Le Maire de la Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT l'évacuation de gravats au 1, rue du Thiberge, il y a lieu de réglementer la circulation (route barrée), Rue du Thiberge. La circulation et le stationnement seront interdits, le 6 mai 2016 de 7h à 19h.

ARRÊTE

Article 1

En raison de l'évacuation de gravats au 1, rue du Thiberge, la circulation et le stationnement seront interdits, rue du Thiberge le 6 mai 2016 de 7h à 19h.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place **par l'entreprise CHALAIN PAYSAGE ENTRETIEN Lieu-dit MARIONNERIE - Brain sur Longuenée 49220 ERDRE-EN-ANJOU**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée **par l'entreprise CHALAIN PAYSAGE ENTRETIEN Lieu-dit MARIONNERIE - Brain sur Longuenée 49220 ERDRE-EN-ANJOU**

Article 4

M. le Maire délégué de la commune de BRAIN-sur-LONGUENEE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

CHALAIN PAYSAGE ENTRETIEN Lieu-dit MARIONNERIE - Brain sur Longuenée 49220 ERDRE-EN-ANJOU,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

A Brain sur Longuenée, le 30 avril 2016,
Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée



Hervé DUBOSCLARD

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Arrêté n° 99/2016

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 19 avril 2016 formulée par Madame MARIONNEAU Anne-Sophie,
Président de l'APEL de l'Ecole Ste Marie à l'occasion de la Kermesse qui aura lieu au complexe sportif salle du FAR allée des sports le dimanche 26 juin 2016.

ARRETE :

Article 1 : Madame MARIONNEAU Anne-Sophie, Président de l'APEL de l'Ecole Ste Marie est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la Kermesse qui aura lieu au complexe sportif salle du FAR allée des sports le dimanche 26 juin 2016 de 11h à 20h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.



Fait à Erdre-En-Anjou, le samedi 30 avril 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,

*Les boissons des deux premiers groupes regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté n° 100/2016

*Portant sur la réglementation de débits de boissons
temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs*

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L.3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 21 avril 2016 formulée par Monsieur Marc TERRIEN Président de l'Auto Club d'Anjou à l'occasion du *Moto-Cross nocturne qui aura lieu sur le terrain situé à la Brundelaie le samedi 09 juillet 2016.*

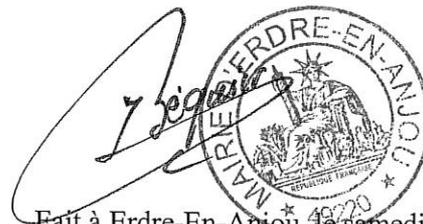
ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN Président de l'Auto Club d'Anjou est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du **Moto-Cross nocturne qui aura lieu le samedi 09 juillet 2016 de 9h à 1h sur le terrain situé à la Brundelaie.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.



Fait à Erdre-En-Anjou, le samedi 30 avril 2016
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou,

*Les boissons des deux premiers groupes regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.